25 Janvier 1769
vente de la maison
rue des cordeliers
par
les Légataires
universels de M.
de Massac
à
madᵉ. de Ponson

N.° 1.er

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C 2 N 442

Pardevant les Conseillers du Roi Notaires au Chatelet de Paris soussignés fut present Mʳ. Jean-Louis Beilot de la Garde Conseiller du Roy auditeur ordinaire en la chambre des Comptes de Paris y demeurant ruë de l'observance paroisse S.t Come au nom et comme procureur de Joseph Guydual Dagorne S. Dubot et de D.e Marie Rosalie de Billonnois son Epouse de lui autorisée et dud. S. Philippe Marie de Billonnois Entreposeur de tabac de la ville de Carhaix suivant la procuration qu'ils lui ont conjointement passée spéciale à l'effet de vendre les immeubles de la succession de Mᵉ. Philippe de Massac ancien avocat au Parlement devant Baulion & son confrere Not.res du Roi en la Senechaussée de Carhaix le vingt neuf juin mil sept cent soixante six dont l'expedition duement légalisée faisant mention que la minute a été controllée, est demeurée annexée à la minute d'un bail passé devant M.e Vanlanden Not.re soussigné et son confrere le douze juillet mil sept cent soixante six, lesd. S. & D.e Dubot en leur nom personnel, et led. S. Philippe Marie de Billonnois tant en son nom que comme faisant & agissant que pour Mʳ.e Jean Claude de Billonnois Prêtre Recteur de la paroisse de Trignac Licencié en theologie de la maison et société de Navarre, de D.e marie anne de Billonnois Dame de Kerault V.e de [illegible] jean Guillaume de Kerault chevalier Seigneur de Kgomar, de D.lle Marie-catherine de Billonnois fille majeure, et de Julien-joseph-hyacinthe Brochet de Kembourg et D.e françoise-anne de Billonnois son Epouse suivant & au desir des pouvoirs à lui donnés à l'effet de lad. vente par lesd. susnommés devant Baulion et son confrere No.res du Roi en la Senechaussée de Carhaix le dix-huit janvier mil sept cent soixante six dont l'original duement Controllé est annexé à la minute d'un acte passé devant M.e Laideguive qui en a minutte et son Confrere No.re à Paris le neuf avril mil sept cent soixante-six, par laquelle procuration lesd. susnommés ont donné pouvoir aud.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 9 d. 37 n.° 10

S. De Bellannois de substituer ou constituer d'autres personnes aux pouvoirs portés en leur procuration.

Lequel aud. nom a par ces présentes vendu & promis aud. nom garantir de tous troubles, dons, douaire, hypothèques, substitutions, aliénations & autres empêchements généralement quelconques, à D.e Marie Marguerite Chevenier f.e de M.r Jean-Michel Raymond de Borison chevalier de S.t Louis Lieutenant ~~général~~ Colonel du Regiment de Bourgogne Cavalerie demeurant ordinairement à Dugny près Verdun en Lorraine et de présent à Paris logé à l'hôtel d'Auvergne rue de Touraine paroisse S.t Sulpice ace présente & acceptant acquereure pour elle ses hoirs & ayans cause.

Une grande maison à porte cochère sise en cette ville rue des Cordeliers paroisse S.t Come consistant en cour, petite dans l'allée au rez de chaussée remise & carrosses au bout de lad. cour, grenier audessus appenti pour mettre le foin une salle & écurie degré en oeuvre, trois étages l'une sur l'autre composé de chambres, antichambres à cheminée, greniers chambres lambrissées audessus et autres appartenances et dépendances de lad. maison couverte de thuiles et tenant d'un côté à une maison appartenant au college dit de Bourgogne, d'autre côté à la maison et église des chanoines dits Premontrés par devant sur lad. rue des Cordeliers & par derrière à lad. maison des Premontrés et sur le cul de sac du Paon

Ensemble vend cède & transporte, mais sans aucune garantie à cet égard la propriété d'un cours de quatre lignes d'eau en superficie provenant des eaux d'Arcueil concédée aux propriétaires de lad. maison par le Bureau de la ville suivant l'acte de concession du quinze mars mil sept cent ~~soixante~~ quatorze confirmé par jugement du bureau de la ville le onze août mil sept cent trente quatre.

Laquelle maison est actuellement louée à M.e François Samy Dumesnil avocat en Parlement pour le premier appartement —

compris l'entresol et le Rez de Chaussée, pour neuf années commencées au premier octobre mille septcent soixante six,

Et ad. Vve Brosse pour le second appartement pour neuf années commencées au premier octobre de la même année

Et aux. Decl. Aubin et son Epouse pour le troisième appartement pour pareilles neuf années commencées aud. jour premier Octobre.

Le Rez de chaussée qui est entre la Cour de la maison et le Cul de sac de la rue du Paon par ou l'on entre est loué aud. Riolet Md. Sellier sous bail

Et les Caves louées à M. L'archevêque De Bordeaux pour trois six ou neuf années.

Pour par lad. Dlle Bonnon jouir faire et disposer de lad. maison en toute propriété à compter de ce jour et en commencer la jouissance du premier du present mois.

Etant lad. maison en la Censive des Seigneurs ou Dames dont elle relève et vers eux chargée des cens et droits Seigneuriaux dont elle peut être chargée, franche et quitte toutes fois des arrérages desd. Cens de tout le passé jusqu'au premier du present mois

Appartenant lad. maison et dependances aux d. S. et Dlle susnommés tant en qualité de legataires universels de Mr. Philippe De Massac institués par son testament par lui fait olographe le deux juillet mil sept cent soixante cinq, dont l'original duement controllé par Langlois le onze Septembre aud. an a été déposé pour minute le même jour deu. controlle à Me. Nau l'un des noter. Soussignés et dont l'expédition a été insinuée à Paris par Caquel le vingt quatre decembre aud. an, tout au moyen de la renonciation par eux faite à la succession dud. S. Philippe De Massac par acte passé devt. Me. Nau le vingt quatre decembre de la même année et dont l'expédition a été insinuée à Paris par Caquel le trente du même mois que comme lesd. vendeurs s'étant rendus adjudicataires de la portion qui pouvait appartenir en lad. maison à Mr. Simon Berthelot chevalier Seigneur de Versigny Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement en qualité de seul heritier de Dlle Catherine Nouet

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

sa mère V.e de M.re Marie Joseph Berthelot chevalier Seigneur de Versigny qui était seule héritière dud. S. De Marsac quant aux propres paternels, et en laquelle qualité led. S. De Versigny avait obtenu en la Succession dud. S. De Marsac des lettres de Bénéfice d'inventaire et ce par acte passé devant M.e Laideguive qui en a la minute et son Confrère No.res à Paris le neuf avril mil sept cent soixante six dont l'expédition a été insinuée à Paris par ...qué le vingt-six mai aud. an par lequel acte led. Louis ... fondé de procuration dud. S. De Versigny annexée à la minute d'icelui a consenti l'exécution du testament dud. S. De Marsac et fait délivrance des legs universels et particuliers portés en icelui, Auquel S. Philippes De Marsac lad. maison appartenait comme l'ayant recueillie des successions de M.re augustin De Marsac et de catherine De Billonnois son Epouse ses père et mère et D.lle catherine Marguerite De Marsac sa sœur auxquels S. et D.lle De Marsac père et mère lad. maison appartenait savoir un quart à titre de propre aud. M.e augustin De Marsac Et les trois autres quarts comme led. S. augustin De Marsac s'étant rendu adjudicataire par sentence de licitation rendue au Chatelet de Paris le vingt cinq Septembre mil sept cent.

Ce faisant led. S. De Lagarde a présentement remis à lad. D.e Bouson qui le reconnoît les huit pièces de la Cote vingt-neuf sous laquelle est la sentence de licitation du vingt cinq Septembre mil sept cent et la concession des quatre lignes d'eau de la ville du quinze mars mil sept cent quatorze et confirmation d'icelle du onze avril mil sept cent trente quatre.

Les neuf pièces de la Cote trente sous laquelle sont la quittance de finance de rachapt de l'ancienne taxe des boues et lanternes et les quittances particulières de rachapt de la nouvelle taxe en vertu de quelles dernières quittances lad. acquereure pourra se faire remettre et retirer lorsqu'il le jugera à propos l'original de la quittance de finance de rachapt de la nouvelle taxe.

Les trois

pièces de la cotte trente un, les deux pièces de la cotte trente-deux, les neuf pièces de la Cotte trente-trois, les cent quatre pièces de la Cotte trente quatre, les soixante six pièces de la Cotte cent cinquante quatre, les neuf pièces de la cotte cent cinquante cinq, les trente pièces de la Cotte cent cinquante six, les trois pièces de la cotte cent cinquante sept, les trente-neuf pièces de la Cotte cent cinquante huit, les vingt-deux pièces de la Cotte cent cinquante-neuf, les quarante-six pièces de la Cotte cent soixante, Le tout de l'inventaire fait après le décès dud. S. De Marne par led. Mre Laideguive et son Confrère Nores à Paris le quatorze Octobre mil sept cent soixante cinq.

Plus extrait du testament dud. S. De Marne concernant led. legs universel extrait de l'inventaire fait après son décès, justificatif du nombre de ses heritiers et des procurations y énoncées, Extrait de la renonciation faite par les d. S. Bellonnois à la succession dud. S. De Marne pour s'en tenir aud. legs universel & extrait dud. acte de liquidation dud. jour neuf avril mil sept cent soixante-six concernant la délivrance du legs universel et l'adjudication faite au profit des d. S. De Bellonnois.

Plus et enfin les originaux doubles des baux de lad. maison actuellement subsistans.

La presente vente ainsi faite à la charge d'~~entretenir les baux de lad. maison actuellement subsistans~~ par lad. D. acquereure de payer les arrérages dud. cens à compter du premier du present mois et tous les droits Seigneuriaux & Royaux qui peuvent être dus pour raison de la presente vente.

Plus à la charge d'entretenir les baux de lad. maison actuellement subsistans et ce pour le temps qui à compter du premier du present mois reste à en expirer, si mieux n'aime lad. D. acquereure en dépossédant les locataires les indemniser de façon que les d. S. vendeurs n'en puissent être inquiétés, poursuivis ni recherchés.

Et en outre la presente vente est faite moyennant le prix & somme de Quarante-sept mille livres franc deniers aux d. vendeurs en déduction de laquelle led. S. La Garde reconnoît & confesse qu'il lui en a été payé par la d. Ve. Chevenin de Bouçon suivant la reconnoissance qu'il en a ci-devant donnée qui ne servira avec le present énoncé que

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

d'une seule & même décharge celle de Cinq mille livres, au moien de quoi il ne reste plus dud. prix que quarante deux mille livres quelad. De De Bonson promet & s'oblige païer aud. S. La Garde aud. nom aupitôt la perfection du décret cy-après stipulé ou à ceux qui seront ci-après déléguées avec l'intérêt d'ilad. somme à quatre pour cent qui aura cours à compter du premier du present mois et lesquels intérêts seront exempts de la retenue des impositions Royales faites & à faire.

Et pour par Led. S. Dela Garde libérer la succession dud. S. DeMarnay des sommes par lui düer en principal, intérêts & arrérages à compter du premier du present mois il a par ces presentes consenti & consent quelad. De De Bonçon sur les d. quarante-deux mille livres de principal & intérêts païe et vuide ses mains sur la quittance des ci-après nommés sans que la presence dud. S. Dela Garde y soit necessaire jusques à concurrence de la somme de Quarante un mille quatre cent cinquante livres, scavoir :

– A M. De Benauville Conseiller au Parlement Dix-sept cent cinquante livres de Principal,

à M. De Vesigny Conseiller au Parlement six mille livres pour reste et parfait paiement des six mille livres à lui restant dües pour le prix de lad. adjudication laquelle il a ratiffiée par acte du même jour au pied de lad. licitation

A la Dlle Gatot quinze cent livres de principal,

Aud. Sr Laupeau Vicaire de Villepreux Cinq mille livres de principal,

Aud. S. Benoist de Villepreux Deux mille cinq cent livres de principal.

Le même & consorts trois mille livres de principal,

Aud. S. Guerin & consorts trois mille livres de principal,

Aud. S. abbé Dhenery chanoine de Langres quinze cent livres de principal,

À lad. Dlle Serde Dela mothe Sept mille livres de principal,

Aud. Joulin dud. S. michel Trois mille livres de principal,

A lad. Ve aubry Douze cent livres de principal,

À la Dlle Desautels quatre mille livres de principal,

Et à lad. Ve Bunot Deux mille livres aussi de principal,

Le tout avec les arrérages ou intérêts qui leur en seront dus et à courir

du premier du present mois, en faisant lequel paiement et rapportant par lad. D. Bouson decharge au profit des d. vendeurs lad. D. De Bouson demeurera bien & valablement déchargé sur les quarante deux mille livres de principal & intérêts d'iceux envers les d. S. & D. vendeurs pour lesquels led. S. De la Garde aud. nom fait au profit des d. susnommés toute délégation cession & transport necessaires avec promesse de garantie fournir et faire valoir même de paie faite il y aurait de paiement.

Et avoir & prendre les d. quarante deux mille livres restant, ensemble les intérêts qui auront cours du premier du present mois spécialement et par privilège expressément reservé sur lad. maison et outre sans qu'une obligation déroge à l'autre lad. D. de Bouson affecte oblige & hypotheque tous ses autres biens meubles & immeubles présens & avenir.

Sous laquelle reserve de privilège led. S. La Garde aud. nom desaisit les d. S. & D. vendeurs de tous droits de propriété sur ce que ci-dessus vendu, transportant dessaisissant voulant procurer le porteur donnant pouvoir

Le paiement des d. quarante deux mille livres & intérêts du premier du present mois ne pourra être fait qu'en especes sonnantes d'or & d'argent sans aucuns billets papiers ni autres effets Royaux qui pourraient avoir cours dans les paiemens pour le tout ou partie, en vertu d'edits, arrêts, declarations du Roy ou autres ordres supérieurs au benefice desquels lad. D. De Bouson a expressement derogé & renoncé, ce convention des presentes faisant partie du prix d'icelle

Lad. D. Bouson fera decreter sur elle a ses frais & diligences en telle jurisdiction que bon lui semblera la maison sus vendue & pourra s'en rendre adjudicataire à tel & si haut prix que bon lui semblera & s'il arrivait il y a ou survient des oppositions procedant des d. vendeurs ou de leurs auteurs autres toutefois que de ceux ci-dessus délégués, led. S. De la Garde aud. nom promet & oblige les d. vendeurs de les faire lever & cesser & d'en apporter la main levée et radiation quinzaine après la denonciation qui leur en sera faite en leur domicile ci-après élu lequel decret que lad. D. Bouson promet & s'oblige de mettre à fin dans un an de ce jour, ne formera avec le present contrat qu'un seul & même titre d'acquisition.

Car ainsi et pour faire insinuer ces presentes où il appartiendra les

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

parties ont constitué pour leur procureur le porteur donnant pouvoir.

Et pour l'exécution des présentes led. s. La Garde pour led. vendeurs a élu, domicile en sa demeure d'en hault et lad. Vve Concun pareillement en sa demeure à Paris aussi sus désignée auxquels lieux nonobstant promettant obligeant, chacun en droit soi renonçant fait et passé à Paris sut étude l'an mil sept cent soixante neuf le vingt cinq janvier avant midi et ont signé.

Ainsi signé Gilbert Delagarde, M. M. Chevrier moutte et Neau nor. avec paraphes.

= L'an Mil sept Cens soixante
= Quinze Le Huitième Jour de aoust
= Collation des presentes a Ete faite
= par Les Conseillers du Roy Notaires
= a Paris soussignes sur La minute
= du Contrat et Toute dont Expedition
= est des autres Parts etant en
= La Possession de Me Neau L'un
= d'eux qui a delivré ces presentes
= Comme successeur aux d. offices de
= Me Neau son Pere, Notaire

Scellé led. jour.

Guespereaux — Neau

deure
re à
l sept
Mon
rante
est
)
ed
e)
ctivo
Do
re

Moul